



Informations de base	
<p><b>2000/0024(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération CE/Mexique: commerce des biens</p> <p>Voir aussi <a href="#">1997/0289(AVC)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Mexique</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b>	Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	FERRER Concepció (PPE-DE)	24/02/2000
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b>	Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>DEVE</b>	Développement et coopération	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires générales		2249	2000-03-23
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Relations extérieures			


Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
18/01/2000	Publication de la proposition législative initiale	COM(2000)0009 	Résumé
11/02/2000	Publication de la proposition législative	05965/1/2000	Résumé
18/02/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/03/2000	Vote en commission		
13/03/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0066/2000	
16/03/2000	Décision du Parlement	T5-0105/2000	Résumé
16/03/2000	Débat en plénière		
23/03/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/03/2000	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0024(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi <a href="#">1997/0289(AVC)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 055 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 133
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/12542

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0066/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0015	13/03/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0105/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0169-0323	16/03/2000	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		05965/1/2000	11/02/2000	Résumé

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2000)0009 	18/01/2000	Résumé

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Décision 2000/0630 JO L 157 30.06.2000, p. 0010	Résumé
--	--------

# Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération CE/Mexique: commerce des biens

2000/0024(CNS) - 18/01/2000 - Proposition législative initiale

**OBJECTIF** : fixer le volet commercial de l'Accord de Partenariat économique, de coordination politique et de coopération UE-Mexique. **CONTENU** : Le 8 décembre 1997, l'Union et le Mexique signaient un accord de Partenariat économique, de coordination politique et de coopération marquant une nouvelle phase dans les relations entre l'Union et ce pays. Pour rappel, cet Accord (se reporter à la fiche de procédure AVC/1997/0289) visait à renforcer pour une durée illimitée les liens politiques et commerciaux existant entre les parties sur la base de la réciprocité et de l'intérêt mutuel. L'accord prévoyait également l'instauration d'une zone de libre-échange à mettre en place progressivement au terme d'une phase ultérieure de négociations entre les parties. La présente proposition représente la phase ultime de ces négociations et fixe les projets de décisions du Conseil conjoint CE-Mexique couvrant la totalité du volet commercial de l'Accord et plus particulièrement de l'Accord Intérimaire (accord provisoire mettant en oeuvre la partie commerce et mesures d'accompagnement de l'Accord principal, le temps que ce dernier entre en vigueur). Plus concrètement, le résultat de ces négociations amènera le Mexique à accorder aux opérateurs de la Communauté un régime préférentiel dans des délais plus courts que ceux jamais octroyés à aucuns partenaires préférentiels et les placera dans une position très compétitive sur un marché mexicain en pleine croissance. Ainsi, tous les produits industriels seront exemptés de droits d'ici 2007. En volume, 52% des exportations de la Communauté seront admis en exonération d'ici 2003 et, à cette date, un droit maximum de 5% frappera les 48% restants. Tout en préservant les sensibilités de la Communauté en ce qui concerne les produits de l'agriculture et de la pêche, le dispositif octroiera à brève échéance un accès intégral au marché mexicain pour les principaux produits d'exportation de la Communauté. En ce qui concerne les services, les opérateurs communautaires bénéficieront d'un accès plus avantageux que celui actuellement accordé aux autres partenaires préférentiels du Mexique et en particulier, aux USA et au Canada. Ce dispositif sera complété par un engagement à libéraliser l'investissement et les paiements correspondants. Un accès substantiel au système mexicain des marchés publics, comparable à celui ouvert dans le cadre de l'ALENA (accord de libre échange entre les USA, le Canada et Mexique) est également prévu. Enfin, l'accord comportera des règles strictes dans le domaine de la concurrence, de la protection de la propriété intellectuelle ainsi qu'un mécanisme effectif de règlements des différends. Parallèlement, la plus grande partie des échanges commerciaux de marchandises sera couverte soit 95% du total des flux d'échanges actuels et une élimination substantielle des mesures discriminatoires du commerce des services sera assurée. L'accord sera donc compatible avec les règles de l'OMC en vigueur. Afin d'approuver le résultat de ces négociations, la Commission propose un projet de position commune visant à permettre au Conseil conjoint établi par l'Accord Intérimaire de prendre toutes les décisions prévues par cet accord dans les domaines du commerce des marchandises, des marchés publics, de la concurrence et de la mise en place d'un mécanisme de consultation pour les problèmes de propriété intellectuelle. La décision se reportant aux services, à l'investissement et aux volets de la propriété intellectuelle non couverts par l'Accord Intérimaire ne pourra être adoptée que lorsque les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord principal auront été accomplies et que le Conseil conjoint prévu par cet accord aura été mis en place. Ces conditions préalables réunies, la Commission présentera une proposition de position commune de la Communauté visant à permettre l'adoption de ces décisions.

# Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération CE/Mexique: commerce des biens

OBJECTIF : fixer le volet commercial de l'Accord de Partenariat économique, de coordination politique et de coopération UE-Mexique. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/415/CE du Conseil. CONTENU : Le 8 décembre 1997, l'Union et le Mexique signaient un accord de Partenariat économique, de coordination politique et de coopération marquant une nouvelle phase dans les relations entre l'Union et ce pays (voir AVC/1997/0289). La présente décision 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique fixe le volet commercial de l'Accord Intérimaire CE-Mexique (accord provisoire mettant en oeuvre la partie commerce et mesures d'accompagnement de l'Accord principal, le temps que ce dernier entre en vigueur). En vertu de cette décision, tous les produits industriels seront exemptés de droits d'ici 2007. En volume, 52% des exportations de la Communauté seront admis en exonération d'ici 2003 et, à cette date, un droit maximum de 5% frappera les 48% restants. Tout en préservant les sensibilités de la Communauté en ce qui concerne les produits de l'agriculture et de la pêche, le dispositif octroie à brève échéance un accès intégral au marché mexicain pour les principaux produits d'exportation de la Communauté. En ce qui concerne les services, les opérateurs communautaires bénéficieront d'un accès plus avantageux que celui actuellement accordé aux autres partenaires préférentiels du Mexique et en particulier, aux USA et au Canada. Ce dispositif est complété par un engagement à libéraliser l'investissement et les paiements correspondants. Un accès substantiel au système mexicain des marchés publics, comparable à celui ouvert dans le cadre de l'ALENA (accord de libre échange entre les USA, le Canada et Mexique) est également prévu. Enfin, l'accord comporte des règles strictes dans le domaine de la concurrence, de la protection de la propriété intellectuelle ainsi qu'un mécanisme effectif de règlements des différends. Parallèlement, la plus grande partie des échanges commerciaux de marchandises sera couverte (soit 95% du total des flux d'échanges actuels) et une élimination substantielle des mesures discriminatoires du commerce des services sera assurée. L'accord est ainsi compatible avec les règles de l'OMC en vigueur. ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision du Conseil conjoint entre en vigueur le 01.07.2000.

## **Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération CE/Mexique: commerce des biens**

2000/0024(CNS) - 16/03/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Concepció FERRER (PPE/DE, E), le Parlement européen approuve la proposition de décision du Conseil concernant la mise en oeuvre des articles 3, 4, 5, 6 et 12 de l'accord intérimaire de commerce et des mesures d'accompagnement de l'accord avec le UE-Mexique.

## **Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération CE/Mexique: commerce des biens**

2000/0024(CNS) - 11/02/2000 - Document de base législatif

Le texte du Conseil vise uniquement à ajouter une annexe à la proposition de la Commission portant spécifiquement sur le projet de décision du Conseil conjoint CE-Mexique. Sur le fond, le texte du Conseil n'apporte pas de modification majeure au texte de la Commission, si ce n'est des spécifications de procédure relatives à la tenue de certains comités conjoints. Il est en particulier proposé qu'un représentant de la Commission assisté par des représentants des États membres, préside les comités conjoints spéciaux institutés par les articles 17, 19, 20, 24, 32 et 40 du projet de décision du conseil conjoint et y présente la position de la Commission.